



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

**Bureau des Installations
Classées**

ARRETE PREFECTORAL

n°2007-213-1, daté du **1^{er} août 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la **société INDUSTRIEC SERVICES**
pour exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau
dans un flux d'air sur son site de **Chalampé**,

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- VU** l'arrêté préfectoral n°992971 du 23 novembre 1999 réglementant les activités exercées par la société BUTACHIMIE à Chalampé, en particulier les installations de réfrigération et de compression visées à la rubrique n°2920,
- VU** la notification au préfet du 07 janvier 2005 relative au changement d'exploitant par la société INDUSTRIEC SERVICES, actée par récépissé préfectoral le 05 avril 2005,
- VU** le rapport daté du 08 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 05 juillet 2007,

CONSIDERANT que la société INDUSTRIEC SERVICES exploite une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur le site de Chalampé,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, l'établissement INDUSTRIEL SERVICES à Chalampé est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ne peut être arrêtée annuellement pour réaliser les opérations de vidange, nettoyage et désinfection,

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer des mesures compensatoires à mettre en œuvre par l'exploitant pour pallier cet arrêt,

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921,

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale délivrée à la société BUTACHIMIE concernait l'exploitation de l'ensemble des installations de la société sur son site de Chalampé et que l'installation de refroidissement exploitée à ce jour par la société INDUSTRIEL SERVICES ne représente qu'une partie de ces installations,

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant de l'installation de refroidissement par INDUSTRIEL SERVICES entraîne une gestion des utilités propre à cette société et que cela entraîne des changements notable des éléments du dossier d'autorisation initialement déposé par la société BUTACHIMIE,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921, et en particulier, les dispositions du présent arrêté, s'appliquent à la société **INDUSTRIEL Services**, agence industrie, 6 rue des Sables - B.P.28 - 54425 Pulnoy qui exploite sur son site de Chalampé (Route départementale 52 - 68490 Chalampé) une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 2 : Nature des installations

L'installation visée par le présent arrêté est la suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Description de l'installation	Puissance thermique maximale	A / AS / D / NC*
2921-1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	1 circuit d'eau de refroidissement et 2 caissons ventilés	83 000 kW	A

* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 : Mesures compensatoires

L'exploitant se trouvant dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt annuel prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, les mesures suivantes sont applicables :

Article 3.1. Traitement d'eau :

- a) Un anti-tartre et anti-corrosion est injecté en continu afin de prévenir la formation de tartre et de pustules de corrosion ou dépôts d'oxydes ferriques pouvant servir de nutriments aux micro-organismes.

Le produit injecté est la NALCO 23221 dont les molécules actives sont des polyphosphates.

Le dosage injecté est défini par le traiteur d'eau en fonction de la qualité d'eau d'appoint et asservi par un automate Trasar 3000.

Une visite mensuelle du traiteur d'eau est effectuée pour contrôler l'injection de l'anti-tarte/anti-corrosion.

Le pH est régulé à pH=7 par asservissement pH-métrique qui injecte de l'acide sulfurique 98° afin de maintenir le chlore dans sa plage d'efficacité optimale.

- b) Un biocide oxydant est injecté en continu afin de maintenir un résiduel de chlore pour éviter le développement de microorganismes.

Le biocide injecté est de la Javel à 48% dont la molécule active est le chlore.

La concentration résiduelle de biocide oxydant est définie par le traiteur d'eau selon la qualité de l'eau d'appoint et du circuit.

La régulation de la concentration s'effectue avec un chloromètre fonctionnant par calorimétrie.

La concentration de résiduel oxydant est mesuré tous les 15 jours.

Une visite mensuelle du traiteur d'eau est effectuée pour contrôler l'injection du biocide oxydant.

- c) Un biocide non-oxydant est injecté en choc afin de détruire les micro-organismes subsistant dans le circuit et éviter l'accoutumance des souches bactériennes.

Le produit injecté est le NALCO 77352 dont la molécule active est l'isothiazolone.

Le dosage est défini par le traiteur d'eau selon la qualité d'eau d'appoint et du circuit.

L'injection est contrôlée par horloge.

Une visite mensuelle du traiteur d'eau est effectuée pour contrôler l'injection du biocide non-oxydant.

Article 3.2. Fréquence des analyses :

Le plan de surveillance suivant est mis en place afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre et anticiper les dérives.

Surveillance des indicateurs physico-chimiques :

Indicateurs (eau d'appoint et eau du circuit)	TH	Conductivité	Chlorures	Chlore
Fréquence	analyse tous les 15 jours + suivi mensuel par le traiteur d'eau.			

Surveillance des indicateurs biologiques :

Indicateurs (eau du circuit)	Légionelles (analyse selon norme NF T 90-431)	Légionelles (analyse selon méthode PCR)
Fréquence	1 fois par mois	1 fois par mois (15 jours après les légionelles mesurées selon la norme NF T 90-431)

Surveillance des indicateurs physiques

Indicateur (eau du circuit)	Vitesse de corrosion
Fréquence	1 fois par mois

Article 3.3. Vidange, nettoyage et désinfection :

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

et en tout état de cause au moins une fois tous les **3 ans**.

Article 4 : Mise à jour des informations

La société INDUSTRIEL SERVICES constitue et transmet avant le **29 février 2008** à l'inspection des installations classées de la DRIRE un dossier complet de mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, concernant son site de Chalampé. Une attention particulière est portée à l'étude d'impact.

Ce dossier est accompagné d'un protocole de surveillance des prélèvements et rejets aqueux liés au fonctionnement de l'installation de refroidissement. Ce protocole prend en compte l'ensemble des prescriptions du « titre III - Prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté du 13 décembre 2004 susmentionné pour proposer la liste des paramètres à analyser et leur fréquence. Les propositions seront justifiées sur la base des flux des rejets aqueux et feront état de la qualité des eaux en entrée et sortie de l'installation.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans les mairies citées.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de Bantzenheim, Chalampé et Ottmarsheim, S/c. de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société DALKIA France - Techn'hom nord - avenue des sciences et de l'industrie, B.P. 30321, 90006 Belfort cédex

	Fait à Colmar, le 01 août 2007 Le préfet pour le préfet et par délégation de signature le secrétaire général Signé
--	---

Délai et voie de recours (**article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.